



VILLE DE VINCENNES

Faciliter l'accessibilité des commerces aux personnes à mobilité réduite

Service du Développement économique et de l'emploi
Mairie de Vincennes – BP 123 – 94304 Vincennes Cedex
Tél. : 01 43 98 66 09 – Fax : 01 43 98 67 86
Courriel : conomie@mairie-vincennes.fr

Les textes en vigueur :

- ❖ La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : **Impose aux commerces d'être accessibles aux personnes handicapées.**

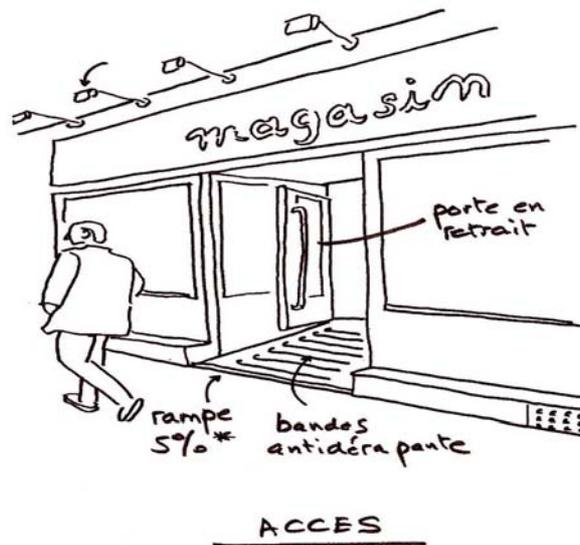
- ❖ Le décret 2006-555 du 17 mai 2006 **donne jusqu'au 1^{er} janvier 2015 aux commerçants pour rendre leur commerce accessible.**

- ❖ Deux arrêtés fixent les dispositions relatives à l'accessibilité pour les commerces :
 - Arrêté du 1^{er} août 2006 : fixant les dispositions [...] relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
Fixe les règles d'accessibilité à respecter immédiatement pour les nouvelles constructions.

 - Arrêté du 21 mars 2007 : fixant les dispositions [...] relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
Apporte quelques modalités particulières d'application pour les commerces déjà existant.

Quelques règles à respecter :

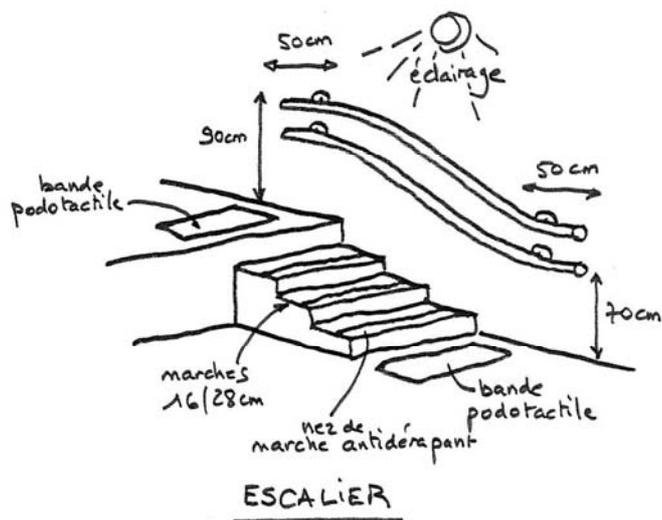
- ❖ **Cheminements extérieurs** : les chevalets publicitaires sur les trottoirs empêchant la bonne circulation des personnes doivent être proscrits. **Un passage de 1,40 mètre minimum** doit être respecté.
- ❖ **Entrée :**
 - Le magasin doit être **accessible de plain-pied ou par une rampe fixe** (5 % d'inclinaison maximum*).
 - La largeur de la porte d'entrée doit être suffisante, **90 cm minimum**.
 - L'ouverture de la porte doit être **pratique** : elle doit être munie d'une grande barre saisissable par tous les usagers.



* Lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, la valeur de la pente peut exceptionnellement aller jusqu'à 12 %.

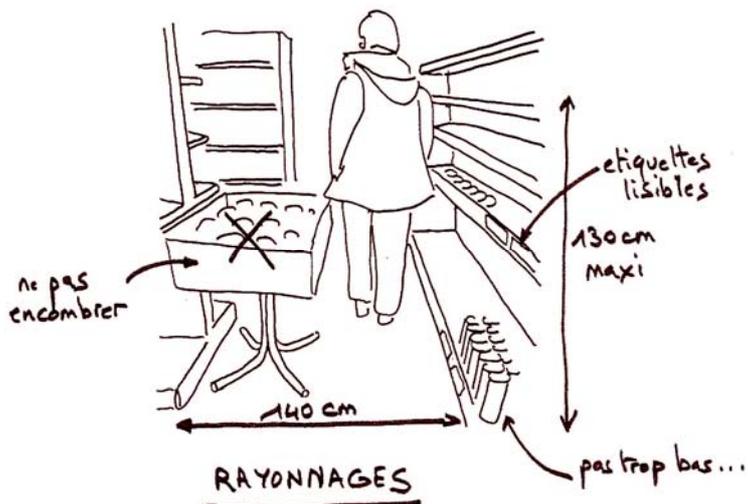
- ❖ **Allées :**
 - Les **allées de circulation** entre les rayons doivent avoir une largeur de 90 cm minimum.
 - Une **aire de demi-tour** de 1,50 m minimum en bout d'allée doit être prévue.

- ❖ **Escaliers** : pour se rendre à l'étage, une main courante facile à saisir doit longer l'escalier.



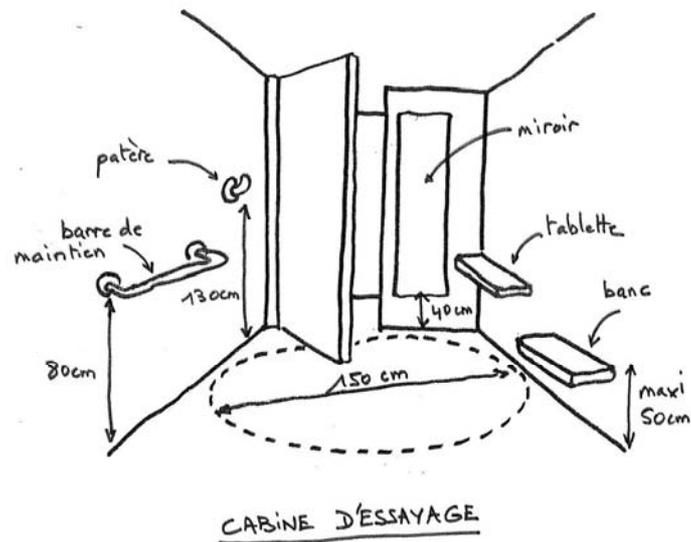
- ❖ **Comptoir** : le magasin doit disposer d'une partie de comptoir accessible à une personne en fauteuil roulant. Cet équipement est souhaitable mais facultatif.

- ❖ **Rayonnage** : les produits courants doivent se trouver sur des rayonnages compris entre 0,80 m et 1,30 m de haut et être conditionnés de façon stable.



❖ **Cabine d'essayage :**

- Doit avoir une taille suffisante (**1,60 x 0,80 m**) et doit être équipée d'un miroir assez long et de crochets à une hauteur maximale de 1,30 m.
- Une **barre d'appui** doit être présente pour maintenir l'équilibre du client. Si possible, équiper la cabine d'une chaise.



- ❖ **Sanitaires :** dans les commerces de boissons ou de restauration, il doit exister un sanitaire accessible aux handicapés.



Dessins : Jean-François Bocquet – Architecte/Urbaniste